

Affaire C-279/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

28 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Sąd Rejonowy Katowice – Zachód w Katowicach (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

7 mars 2023

Partie requérante :

Skarb Państwa – Dyrektor Okręgowego Urzędu Miar w K.

Partie défenderesse :

Z. sp.j.

VERSION ANONYMISÉE

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le 7 mars 2023,

Le Sąd Rejonowy Katowice Zachód w Katowicach, II Wydział Cywilny (tribunal d'arrondissement de Katowice-ouest à Katowice, II^e division commerciale, Pologne) [OMISSIS]

[OMISSIS]

après examen, lors de l'audience du 7 mars 2023, à Katowice

[OMISSIS]

de l'affaire introduite sur requête du Skarb Państw (Trésor public), représenté par le Dyrektor Okręgowego Urzędu Miar w K. (directeur de l'office régional des mesures à K.)

contre Z. spółka jawna ayant son siège à C.

ayant pour objet un paiement

ordonne :

1. la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] est saisie de la question préjudicielle suivante :

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui permet à une juridiction nationale de rejeter un recours tendant à l'obtention de l'indemnisation pour les frais de recouvrement visée à cette disposition au motif que le retard de paiement du débiteur était négligeable ou en raison du faible montant de la dette concernée par le retard de paiement du débiteur ?

2. [OMISSIS] il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la question préjudicielle.

ORDONNANCE

I. Juridiction de renvoi

- 1 [OMISSIS] [justification de la compétence de la juridiction de renvoi pour saisir la Cour à titre préjudiciel]
- 2 La juridiction de céans est donc habilitée à saisir la Cour à titre préjudiciel en application de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

II. Teneur des dispositions nationales applicables en l'espèce

- 3 La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales [OMISSIS] (ci-après la « directive 2011/7 ») a été transposée dans l'ordre juridique polonais par l'ustawa z dnia 8 marca 2013 roku o przeciwdziałaniu nadmiernym opóźnieniom w transakcjach handlowych (loi du 8 mars 2013 visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales) [OMISSIS] (ci-après la « loi sur les retards excessifs dans les transactions commerciales »).
- 4 La loi sur les retards excessifs dans les transactions commerciales dispose :
- 5 Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux transactions commerciales auxquelles sont parties exclusives :

- 1) les entrepreneurs au sens de l'ustawa z dnia 6 marca 2018 r. – Prawo przedsiębiorców (loi du 6 mars 2018 sur le droit des entrepreneurs) [OMISSIS] ;
- 2) les entités exerçant une activité visée à l'article 6, paragraphe 1, de loi du 6 mars 2018 sur le droit des entrepreneurs ;
- 3) les entités visées à l'article 4, à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6 de l'ustawa z dnia 11 września 2019 – Prawo zamówień publicznych (loi du 11 septembre 2019 sur les marchés publics) [OMISSIS] ;
- 4) les personnes exerçant une profession libérale ;
- 5) les succursales et les bureaux de représentation des entrepreneurs étrangers ;
- 7) les entrepreneurs des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Accord européen de libre-échange (AELE), parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse.

6 Article 4

Aux fins de la présente loi, on entend par

- 1) transaction commerciale : un contrat ayant pour objet une fourniture de marchandises ou une prestation de services contre rémunération, si les parties visées à l'article 2 concluent ce contrat dans le cadre de l'activité qu'elles exercent ;
- 1a) prestation pécuniaire : la contre-valeur de la livraison du bien ou de la prestation de services dans le cadre de la transaction commerciale
- 2) entité publique : l'entité visée à l'article paragraphe 1, de loi du 11 septembre 2019 sur le droit des marchés publics ;

7 Article 6

1. Si les parties à une transaction commerciale n'ont pas stipulé de délai de paiement dans le contrat, le créancier a droit, sans mise en demeure, aux intérêts légaux pour retard dans les transactions commerciales à l'expiration d'un délai de 30 jours, calculés à partir de la date d'exécution de sa prestation par le créancier, jusqu'à la date du paiement. Dans le cas visé à l'article 9, paragraphe 1, le délai de 30 jours est calculé à partir de la date de fin du contrôle.

8 Article 7

1. Dans les transactions commerciales, à l'exception des transactions dans le cadre desquelles le débiteur est une entité publique, le créancier est en droit d'obtenir, sans mise en demeure, les intérêts légaux afférents au retard dans les transactions commerciales, à moins que les parties n'aient convenu d'intérêts plus élevés, pour la période qui s'étend du jour de l'exigibilité de la prestation pécuniaire jusqu'au jour du paiement, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1) le créancier a exécuté sa prestation ;
- 2) le créancier n'a pas obtenu le paiement dans le délai fixé dans le contrat.

9 Article 8

1. Dans les transactions commerciales dans le cadre desquelles le débiteur est une entité publique, le créancier est en droit d'obtenir, sans mise en demeure, les intérêts légaux afférents au retard dans les transactions commerciales pour la période qui s'étend du jour de l'exigibilité de la prestation en espèces jusqu'au jour du paiement, si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1) le créancier a exécuté sa prestation ;
- 2) le créancier n'a pas obtenu le paiement dans le délai fixé dans le contrat.

10 Article 10

1. À dater du jour où il acquiert le droit aux intérêts visés à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 1, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur, sans mise en demeure, une indemnisation pour les frais de recouvrement, constituant l'équivalent d'un montant de :

- 1) 40 euros, lorsque le montant de la prestation en espèces est inférieur à 5 000 zlotys polonais (PLN) ;
- 2) 70 euros, lorsque le montant de la prestation en espèces est supérieur à 5 000 PLN, mais inférieur à 50 000 PLN ;
- 3) 100 euros, lorsque le montant de la prestation en espèces est supérieur ou égal à 50 000 PLN.

1a. L'équivalent du montant de l'indemnisation visée au paragraphe 1 est déterminé sur la base du taux de change moyen de l'euro publié par la Banque nationale de Pologne le dernier jour ouvrable du mois précédant le mois au cours duquel la prestation en espèces est devenue exigible.

2. Outre le montant visé au paragraphe 1, le créancier a également droit au remboursement, dans une limite raisonnable, des frais de recouvrement exposés qui dépassent ce montant.

11 L'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil) [OMISSIS] dispose

12 Article 5

Un droit ne peut être exercé en violation de sa finalité socio-économique ou des principes de la vie en société. Une telle action ou omission dans le chef du titulaire du droit n'est pas considérée comme une mise en œuvre de ce droit et ne bénéficie pas d'une protection.

III. Les faits de l'affaire

13 Les parties à l'affaire au principal sont :

14 Partie requérante : Le Skarb Państwa (Trésor public), représenté par le Dyrektor Okręgowego Urzędu Miary w K. (directeur de l'office régional des mesures à K.) Il s'agit d'une entité visée à l'article 2, point 3, de la loi sur les retards excessifs dans les transactions commerciales. La juridiction de céans précise que le requérant, en l'espèce, est le « Skarb Państw » (Trésor public), représenté par le « Dyrektor Okręgowego Urzędu Miary w K. » (directeur de l'office régional des mesures à K.). [OMISSIS] [référence relative à la personnalité juridique et à la capacité d'ester en justice du requérant]

15 L'office régional des mesures de K., dans le cadre de ses activités, fournit des services dans le domaine de l'étalonnage des instruments de mesure.

16 Partie défenderesse : Z. spółka jawna ayant son siège à C. Il s'agit d'une société en nom collectif et d'un entrepreneur au sens de l'article 2, point 1, de la loi sur les retards excessifs dans les transactions commerciales. Dans le cadre de son activité économique, elle utilise régulièrement les services fournis par le requérant.

17 Le requérant demande que la défenderesse soit condamnée à lui verser l'équivalent, en zlotys polonais, de la somme de 80 EUR, majorée des intérêts prévus par le droit polonais. Il a précisé que cette somme correspond à deux fois l'indemnisation pour frais de recouvrement visée à l'article 7, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la prévention des retards excessifs dans les transactions commerciales, d'un montant de 40 euros chacune. Cette demande est motivée par le fait que la défenderesse a été, à deux reprises, en situation de retard de paiement pour les services fournis. Elle est censée avoir été en retard de 20 jours pour le paiement d'un montant de 246 zlotys polonais (environ 55 euros) et de cinq jours pour un montant de 369 zlotys polonais (environ 80 euros).

18 La défenderesse a conclu au rejet du recours, au motif que son retard de paiement était négligeable et que le montant de la créance qu'elle avait tardé à payer était peu élevé. [Le requérant] a fait valoir que, dans le passé, la défenderesse avait été, au moins à 39 reprises, en situation de retard de paiement des services fournis par

le requérant [OMISSIS] [référence à la structure organisationnelle du requérant]. Du fait de ces retards, la requérant a, à plusieurs reprises, assigné la défenderesse en paiement de l'indemnisation pour frais de recouvrement, mais les tribunaux ont systématiquement rejeté ses recours au motif du caractère négligeable du retard de paiement du débiteur ou du faible montant concerné par le retard de paiement.

- 19 Malgré au moins 39 retards de paiement, le requérant n'a jamais réussi à obtenir que la défenderesse lui verse une indemnisation pour les frais de recouvrement.

IV. Lien entre les dispositions du droit de l'Union et la réglementation nationale applicable au litige au principal

- 20 Aux termes de la directive 2011/7/UE, les États membres veillent à ce que le créancier soit en droit d'obtenir du débiteur, comme minimum, le paiement d'un montant de 40 euros (ci-après également l'« indemnisation »), lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans des transactions commerciales :
- a) dans lesquelles le créancier et le débiteur sont des entreprises ;
 - b) dans lesquelles le créancier est une entreprise et le débiteur une autorité publique.
- 21 Pour sa part, le droit polonais prévoit que le créancier a le droit d'obtenir du débiteur une indemnisation pour les frais de recouvrement comprise entre 40 et 100 EUR lorsque des intérêts pour retard de paiement sont exigibles dans les transactions :
- a) dans lesquelles le créancier et le débiteur sont des entreprises ;
 - b) dans lesquelles le créancier est une entreprise et le débiteur une autorité publique.
 - c) dans lesquelles le créancier est une autorité publique et le débiteur une entreprise.
- 22 Le droit polonais étend donc le droit à l'indemnisation à la situation décrite au point c). Les faits de l'espèce correspondent précisément à la situation du point c). Cela ne signifie pas pour autant que la directive 2011/7 ne s'applique pas et que l'affaire n'a pas de lien avec le droit européen. La juridiction de céans relève que l'intention du législateur polonais était que l'indemnisation soit versée exactement selon les mêmes modalités, que la situation corresponde aux hypothèses a), b) ou c). Cela signifie que, pour déterminer si la juridiction de renvoi peut rejeter une demande d'indemnisation au motif que le retard de paiement du débiteur était négligeable ou que le montant de la créance dont le débiteur a tardé à s'acquitter est faible dans la situation c), il est nécessaire de déterminer si la juridiction de céans peut rejeter cette demande dans les situations a) ou b). Il est donc nécessaire

d'interpréter le droit de l'Union car les situations a) et b) sont expressément prévues par la directive 2011/7.

- 23 Il convient de relever que la Cour s'est à maintes reprises déclarée compétente pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle portant sur des dispositions du droit de l'Union dans des situations dans lesquelles les faits au principal se situaient en dehors du champ d'application directe de ce droit, pour autant que lesdites dispositions avaient été rendues applicables par la législation nationale, laquelle se conformait, pour les solutions apportées à des situations purement internes, à celles retenues par le droit de l'Union. En effet, dans de tels cas, selon une jurisprudence constante de la Cour, il existe un intérêt certain de l'Union européenne à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, les dispositions ou les notions reprises du droit de l'Union reçoivent une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elles sont appelées à s'appliquer (voir, par exemple, arrêts *Allianz Hungária Biztosító e.a.*, C-32/11, EU:C:2013:160, point 20 ; *FNV Kunsten Informatie en Media*, C-413/13, EU:C:2014:2411, point 18 ; *Maxima Latvija*, C-345/14, EU:C:2015:784, point 12).

V. Les raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation du droit de l'Union européenne

- 24 Selon une jurisprudence constante, les juridictions polonaises rejettent les recours tendant au paiement de l'indemnisation lorsque le retard du débiteur était négligeable ou que le montant de la créance concernée par le retard de paiement du débiteur était faible. Le rejet du recours est fondé dans tous les cas sur l'article 5 du code civil, dont le contenu a été cité plus haut. En effet, les juridictions polonaises estiment que, dans de tels cas de figure, l'indemnisation est « contraire aux principes de la vie en société » (il s'agit d'un terme juridique polonais que l'on peut rapprocher des termes « immoral », « condamnable », « contraire aux bonnes mœurs »).
- 25 Cette pratique jurisprudentielle a pour origine une seule phrase des motifs de la résolution du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) du 11 décembre 2015. [OMISSIS] Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) y déclare que les tribunaux doivent examiner dans chaque cas si le créancier, en exigeant le paiement de l'indemnisation, n'agit pas d'une manière contraire aux principes de la vie en société.
- 26 Bien que la pratique jurisprudentielle des tribunaux à cet égard soit parfois divergente, une analyse de la jurisprudence effectuée par la juridiction de céans montre que les tribunaux polonais considèrent généralement que le montant d'une créance dont le paiement est retardé par le débiteur est négligeable lorsqu'il ne dépasse pas l'équivalent en zlotys polonais de 100 à 300 euros. Par ailleurs, les juridictions polonaises estiment qu'un retard de paiement d'une créance doit être considéré comme mineur s'il n'excède pas 2 à 6 semaines. Il n'est pas nécessaire

à cet égard que la double condition de contrariété avec les principes de la vie en société soit remplie. Même si le montant dû par le débiteur est important mais que le retard est mineur, les tribunaux polonais rejettent généralement les recours en paiement de l'indemnisation. De même, si le retard est important mais que le montant dû est peu élevé, les tribunaux polonais ont également tendance à rejeter ces recours.

- 27 La pratique jurisprudentielle des juridictions polonaises décrite par la juridiction de céans est parfaitement illustrée par l'historique des litiges entre les parties requérante et défenderesse dans la présente affaire, exposé ci-dessus. La défenderesse a été en situation de retard de paiement de la rémunération due au requérant au moins à 39 reprises, mais les juridictions polonaises ne l'ont malgré tout jamais condamnée à indemniser le requérant.
- 28 Dans le cadre de l'examen de cette affaire, la juridiction de céans a émis des doutes quant à la compatibilité avec la directive 2011/7 d'une réglementation nationale qui permet de rejeter une demande d'indemnisation pour les motifs exposés ci-dessus.
- 29 Les raisons à l'origine des doutes de la juridiction de céans sont au nombre de six :
- 30 Premièrement, la directive 2011/7/UE ne prévoit aucune exception au principe du droit du créancier à une indemnisation en cas de retard du débiteur. Seul le droit national prévoit des exceptions. Dans le même temps, ces exceptions ne protègent aucune valeur fondamentale qui ne pourrait être conciliée avec l'obligation de verser une indemnisation. Au contraire, ces exceptions s'expliquent principalement par l'existence, en Pologne (et probablement dans d'autres États membres également), d'une coutume consistant à effectuer des paiements de faible montant en retard, en particulier dans les relations d'affaires. Les juridictions polonaises en concluent donc qu'un créancier qui ne respecte pas cette coutume d'accepter des retards mineurs et exige une indemnisation agit d'une manière contraire aux principes de la vie en société. La protection de la coutume consistant à accepter des retards mineurs ne constitue toutefois pas, selon la juridiction de renvoi, une valeur essentielle de nature à justifier l'introduction en droit national d'une exception à la règle claire, précise et inconditionnelle prévue par la directive 2011/7.
- 31 Deuxièmement, les exceptions au principe de l'indemnisation du créancier prévues par le droit polonais sont contraires à l'objectif de la directive 2011/7 tel qu'il est exprimé à son considérant 12.

Selon celui-ci, un « tournant décisif visant à instaurer une culture de paiement rapide, au sein de laquelle une clause contractuelle ou une pratique excluant le droit de réclamer des intérêts devrait toujours être considérée comme étant manifestement abusive, est nécessaire pour inverser cette tendance et pour décourager les retards de paiement. Ce tournant devrait aussi inclure

l'introduction de dispositions particulières portant sur les délais de paiement et sur l'indemnisation des créanciers pour les frais encourus et devrait prévoir, notamment, que l'exclusion du droit à l'indemnisation pour les frais de recouvrement est présumée être un abus manifeste ». Les exceptions prévues par le droit polonais et les objectifs qui sous-tendent leur introduction sont en contradiction avec l'objectif des directives, qui est d'instaurer une « culture de paiement rapide ». Les exceptions à l'obligation de paiement d'une indemnisation ont pour effet non pas tant d'instaurer une « culture de paiement rapide » que de perpétuer une culture d'acceptation des retards de paiement. Ces exceptions ont donc pour effet d'affaiblir l'effet utile du droit de l'Union européenne et, en tant que telles, sont contraires à celui-ci.

- 32 Troisièmement, les exceptions à l'obligation d'indemnisation rendent illusoire le principe prévu au considérant 12 de la directive 2011/7, précité, selon lequel « l'exclusion du droit à l'indemnisation pour les frais de recouvrement est présumée être un abus manifeste ». Les entreprises polonaises n'ont pas à inclure dans leurs contrats des clauses excluant le droit à l'indemnisation des frais de recouvrement lorsque le retard de paiement du débiteur était négligeable ou que le montant de la créance concernée par le retard du débiteur était faible, car l'exclusion du droit à une telle indemnisation a été introduite dans la pratique jurisprudentielle des juridictions polonaises.
- 33 Quatrièmement, selon la juridiction de céans, c'est précisément dans les affaires où le retard du débiteur a été négligeable ou que le montant de la dette concernée par le retard de paiement était faible que l'obligation de verser une indemnisation est la plus importante. Dans la jurisprudence des juridictions polonaises, il est parfois avancé que dans les situations où la dette est de faible montant, par exemple l'équivalent de 100 à 300 euros, le fait de devoir payer l'équivalent de 40 euros par le débiteur en raison d'un retard de paiement est une sanction excessive. Selon la juridiction de céans, c'est avant tout en pensant à de tels cas que le législateur européen a prévu l'obligation de verser une indemnisation. Lorsque le retard du débiteur est important ou que le montant dû est élevé, le débiteur est redevable d'intérêts élevés, qui se chiffrent souvent en milliers, voire en centaines de milliers d'euros. Dans ces situations, l'obligation de payer l'indemnisation d'un montant de 40 euros n'est pas un facteur incitant le débiteur à payer. Il en va autrement dans les situations où le retard de paiement du débiteur était négligeable ou lorsque le montant dû par le débiteur est faible.
- 34 Cinquièmement, la directive 2011/7 a pour objectif de lutter contre le retard de paiement dans le marché intérieur (considérant 36 de la directive 2011/7). Pour atteindre cet objectif, le législateur européen a prévu des règles uniformes quant au bénéfice du droit à l'indemnisation des créanciers. Toutefois, ces règles ne seront pas uniformes, et donc conformes à l'intention des auteurs de la directive, si les États membres introduisent leurs propres exceptions à l'obligation de verser une indemnisation, qui ne découlent pas de la directive.

- 35 Sixièmement, le principe de l'autonomie procédurale n'est pas pertinent aux fins de l'examen de la compatibilité avec le droit de l'Union européenne d'une règle de droit national permettant de rejeter un recours en indemnisation pour les motifs énoncés dans la question préjudicielle. L'article 5 du code civil, qui constitue le fondement du rejet d'un tel recours, est une règle de droit matériel et non procédural. Les juridictions qui rejettent une action en paiement de l'indemnisation ne le font pas pour des raisons formelles mais parce que, selon elles, l'action n'a pas de fondement en droit matériel, c'est-à-dire parce que le requérant n'a aucune prétention à faire valoir.

VI. Positions des parties sur la question préjudicielle

- 36 [OMISSIS] [mentions relatives à la procédure]

VII. Suspension de la procédure

- 37 [OMISSIS] [mentions relatives à la procédure]